

COMMUNE
OSTHEIM



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Le 6 février 2026 à 19h30, le Conseil Municipal est réuni en séance ordinaire à la mairie, après convocation en date du 30 janvier 2026, sous la présidence de Monsieur Bernard KEMPF, Maire
Monsieur le Maire salue l'Assemblée et ouvre la séance à 19h30.

Il fait part des excuses des absents et des procurations qu'ils ont données

Présents : Catherine DEMANGEAT, Nicolas KONRADT, Maïté ACKERMANN, Christine MANNY, Nicole LHUBERT, Jean-Marc WILLIG, Philippe DELLENBACH, Sylvie GONNACHON, Nicolas HAUSS, Steve GUTHMANN, Thierry DINTZER, Véronique HECHINGER, Linda NOTHDURFT, Jean-Marc BURGEL, Christophe KETTERER, Laurence ENGEL

Excusés : David HOUX, Tony LEFRANCOIS

Procurations : David HOUX à Steve GUTHMANN

Monsieur Linda NOTHDURFT, Conseillère Municipale, est désignée en tant que secrétaire de séance.
Elle sera assistée du secrétaire de mairie Frédéric SCHMITT.

10. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Concernant spécifiquement l'achat d'électricité, les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires.

CONSIDERANT le projet de groupement de commandes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé concernant la fourniture d'électricité.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé propose, aux membres qui seraient intéressés par ce groupement de commandes, d'être le coordonnateur de ce projet.

VU le projet de convention de groupement de commandes de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

ENTENDU les explications de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'adhésion de la commune de Ostheim au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé dont la commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du groupement.

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote à main levée

Nombre de votants : 18	Dont présents : 17	Dont procuration : 1
Pour : 18	Abstentions :	Contre :

Suivent au registre les signatures
des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

OSTHEIM, le 12/02/2026

Le Maire,
Bernard KEMPF

La secrétaire de séance
Linda NOTHDURFT



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Nothdurft', is written next to the name of the secretary of the meeting.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, *fourniture d'électricité, et services annexes*

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les entités suivantes :



La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du 05/02/2026, coordonnateur du groupement,

Et,
la Commune de XXXX, représentée par son Maire, Madame / Monsieur xxxx, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du XX XX 20XX,

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés.

La loi relative à la l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 est venue achever cette démarche.

Le pendant de cette liberté est la nécessité pour les acheteurs publics de respecter les principes de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence**, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat constitué de 3 lots :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KV
- Lot 2 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KV (C5) et services annexes
- Lot 3 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes

La présente convention concerne l'ensemble des lots Electricité relatifs à la fourniture d'énergie et services annexes.

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-DCM-2026-01-10-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation d'un accord-cadre alloti comme suit :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KVa
- Lot 2 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KVa (C5) et services annexes
- Lot 3 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes

La présente convention concerne l'ensemble des lots relatifs à la fourniture d'électricité et services annexes.

L'accord-cadre relatif à l'ensemble des lots aura une durée maximum de 4 ans, et donnera lieu à la passation de marchés subséquents. La fourniture d'électricité débutera au 1^{er} janvier 2027 pour s'achever au 31 décembre 2030

Article 2. - Composition du groupement

Les membres du groupement de commandes sont pour l'ensemble des lots.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, désignée comme coordonnateur du groupement de commande par les communes de :

- AUBURE
- BEBLENHEIM
- BENNWIHR
- BERGHEIM
- GUEMAR
- HUNAWIHR
- ILLHAEUSERN
- MITTELWIHR
- OSTHEIM
- RIBEAUVILLE
- RIQUEWIHR
- RORSCHWIHR
- SAINT-HIPPOLYTE
- THANNENKIRCH
- ZELLENBERG
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Beblenheim et Environs
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs

Dès lors que la procédure de passation de l'accord-cadre a été lancée, aucun membre ne peut rejoindre ou quitter le groupement.

Article 3 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la notification au coordonnateur de la présente convention signée, par tous les membres du groupement. Elle prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802520-20260206-PCM-2026-01-10-DE
Date de réception : 12/02/2026

- de participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'accepter les cocontractants choisis par le coordonnateur ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable, de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- du règlement des litiges relevant de sa responsabilité ;

Article 5. - Missions du coordonnateur

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé, ci-après désignée le « coordonnateur », est le coordonnateur du groupement de commande pour l'ensemble des lots.

Conformément des articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre et les marchés subséquents. Chaque membre du groupement s'assure, en ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations. Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer l'accord-cadre et les marchés subséquents ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents aux fournisseurs ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants éventuels ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution comptable du marché subséquent en ce qui les concerne.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel du groupement est celle de l'établissement coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement :

Accusé de réception en préfecture 068-216802520-20260206-DCM-2026-01-10-DE Date de télétransmission : 12/02/2026 Date de réception préfecture : 12/02/2026

Le coordonnateur supportera l'ensemble des frais liés à la procédure de consultation, y compris le coût de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10. - Dissolution du groupement

Dès lors que la procédure de passation de l'accord-cadre objet de la présente convention est lancée, aucune dissolution du groupement n'est possible.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Ribeauvillé, le

Le coordonnateur du groupement :



Pour la communauté du Pays de Ribeauvillé ;
Le Président,
Umberto STAMILE

Les membres du groupement :

Pour la Commune de XX
Le Maire,
XX